

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYNAROME (groupe SOZIO)

Rue Charles Tellier
ZI Edmond Poillot
28000 Chartres

Références : IC240724
Code AIOT : 0010000454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SYNAROME (groupe SOZIO) implanté 4 Rue Charles Tellier ZI Edmond Poillot 28000 Chartres. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNAROME (groupe SOZIO)
- 4 Rue Charles Tellier ZI Edmond Poillot 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010000454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Synarome est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente en gros de produits pour

l'industrie de parfumerie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC1 de la VI du 20/05/2021 - VLC dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 3.2.5.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	D1 de la VI du 20/05/2021 - Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 9.2.1.1.	Sans objet
3	NC3 de la VI du 20/05/2021 - Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 9.2.3.1.	Sans objet
4	NC4 de la visite du 20/05/2021 - Plaque identification piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
5	NC5 de la VI du 20/05/2021 - Entretien moyens protection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 7.7.2.	Sans objet
6	Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
9	Produits incompatibles – rétentions non déportées et déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et 25-IV	Sans objet
10	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
11	Accessibilité du bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
12	Maintenance du bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
13	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 de la VI du 20/05/2021 - VLC dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 3.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations en CO et COV
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"> • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	3,00%	3,00%
NO _x en équivalent NO ₂	150	150
CO	100	100

Les rejets issus des extracteurs respectent les valeurs suivantes sur gaz sec : COVT = 20 mg de C/m³.

[...]

Constats :

Réponse de l'exploitant suite à l'inspection du 20/05/2021 :

Lors de l'intervention de maintenance sur les chaudières du 1er mars 2021 :

- chaudière vapeur Babcock VAP 400 RR (numéro de série 0717N3143) : DEPASSEMENT 10,6%O₂ (> 3% de l'AP de 2020) et teneur en CO CONFORME.

- chaudière vapeur VAP 400 RR (numéro de série 191451703) : DEPASSEMENT 8,3%O₂ (> 3% de l'AP de 2020) et teneur en CO CONFORME.

- chaudière De Dietrich : DEPASSEMENT 5,6%O₂ (> 3% de l'AP de 2020) et teneur en CO CONFORME.

Par courriel du 17/10/2024 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport KALI'AIR du 27/04/2023 de la campagne de mesures ponctuelles sur les rejets atmosphériques du site. Les prélèvements ont été réalisés du 22 au 23 février 2023. Le rejet échantillonné au niveau de l'extracteur de l'atelier de distillation est non conforme car il y a un écart à la norme lors de l'établissement de la carte de vitesse.

L'exploitant transmet aussi le rapport KALI'AIR du 10/01/2023 (erreur sur l'année, il s'agit du 10/01/2024) de la campagne de mesures annuelles sur les rejets atmosphériques du site, suite aux mesures effectuées le 14/11/2023. La concentration en COVT au niveau de l'extracteur du local aux pompes présente un écart à la norme, mais elle reste conforme. La concentration en COVT au niveau du rejet du traitement des eaux chimiques présente un écart à la norme, elle est non conforme (VLE de 20 mg C/m³, sur sec, et résultats bruts moyens de 49,5 mg C/m³, sur sec). La concentration en COVT et la concentration en COVnm au niveau de l'atelier composition parfumerie présentent un écart à la norme, mais elles restent conformes.

Constat du 29/10/2024 :

L'exploitant déclare qu'il y a 2 chaudières sur le site : la chaudière vapeur 2 et la chaudière pour le chauffage De Dietrich.

L'exploitant présente le dernier rapport DEKRA du 07/03/2024. Les mesures de rejets atmosphériques des substances présentent des non conformités :

- la chaudière De Dietrich : non conformité en **CO** (moyenne de **129 mg/m³0**, VLE de 100 mg/m³0) et **COVT** (moyenne de **105 mg/m³0 IndC**, VLE de 20 mg/m³0 IndC) ;

- la chaudière à vapeur 2 : non conformité en **NOx** (moyenne de **199 mg/m³ eq.NO₂**, VLE de 150 mg/m³ eq.NO₂) et en **COVT** (moyenne de **27,6 mg/m³ IndC**, VLE de 20 mg/m³ IndC).

L'exploitant déclare qu'un pic de gaz est émis à chacun des redémarrages réguliers de la chaudière vapeur 2, qui est une chaudière instantanée. Cette émission n'est donc pas réglable par l'exploitant. Une mesure du taux de CO lors d'un redémarrage conduit au dépassement de la VLE.

Pour information : L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une étude est en cours pour voir les possibilités de raccordement du site à la chaudière biomasse de la zone industrielle. De fait, les 2 chaudières actuelles seraient enlevées.

Conclusion : Les rejets issus des chaudières ne respectent pas les valeurs limites en concentration définies dans l'arrêté préfectoral du 10/12/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : D1 de la VI du 20/05/2021 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 9.2.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures sur les 2 conduits de la chaufferie portent sur les rejets suivants :

- Débit : fréquence tous les 3 ans
- O₂ : fréquence tous les 3 ans
- CO : fréquence tous les 3 ans
- NOx : fréquence tous les 3 ans

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'ensemble des différents exutoires du site doit faire l'objet d'une mesure des COV émis tous les 3 ans, sachant qu'un tiers des exutoires doit être contrôlé tous les ans.

Constats :

Documents envoyés en juin 2021 suite à la demande de l'inspection des installations classées (inspection du 20/05/2021) :

- Liste des exutoires avec plan de contrôle en pièce jointe.
- Plan du site avec localisation des exutoires en pièce jointe.

Par courriel du 17/10/2024 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport KALI'AIR du 27/04/2023 de la campagne de mesures ponctuelles sur les rejets atmosphériques du site. Les prélèvements ont été réalisés du 22 au 23 février 2023.

L'exploitant transmet aussi le rapport KALI'AIR du 10/01/2023 (erreur sur l'année, il s'agit du 10/01/2024) de la campagne de mesures annuelles sur les rejets atmosphériques du site, suite aux mesures effectuées le 14/11/2023.

Constat du 29/10/2024 :

L'exploitant présente le rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère, réalisé par DEKRA le 17/12/2020.

L'exploitant présente aussi le dernier rapport du 07/03/2024.

Conclusion : pas d'écart constaté, les mesures des émissions atmosphériques du site ont respecté la fréquence triennale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC3 de la VI du 20/05/2021 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 9.2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- Eaux résiduaires issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) : trimestrielle ou semestrielle selon les paramètres ;
- Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3 et 4 (Cf.repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) : annuelle.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

[...]

Constats :

Réponse de l'exploitant suite à l'inspection du 20/05/2021 :

L'exploitant déclare un retard pour 2 analyses sur 15 (azote global et phosphore total). Les échantillons pour ces analyses ont été soumis au laboratoire le 03/06/2021.

Constat du 29/10/2024 :

L'exploitant présente les rapports SYPAC d'analyse des eaux résiduaires, validé les 03/10/2023, 17/10/2023, 23/11/2023, 28/12/2023, 22/01/2024, 03/06/2024, 28/06/2024, 29/07/2024, 10/10/2024. Seul le rapport du 23/11/2023 présente un dépassement de 800 mg O₂/L en ST DCO (avec 800 mg O₂/L en limite de concentration journalière).

Le rapport SYPAC d'analyse des eaux pluviales a été validé le 29/03/2024. Il ne présente aucun dépassement.

Pour ces deux types de rapport, les paramètres analysés sont les suivants : chlorures, ST DCO,

DBO 5, MES et indice Hydrocarbures.

L'exploitant déclare qu'il n'utilise pas de matières premières azotées et phosphorées sur son site. Il souhaite donc un allègement de la prise de mesures de ces 2 paramètres (azote global et phosphore total). Les mesures doivent être prises tous les trimestres (arrêté préfectoral du 10/12/2020) et l'exploitant va demander à ce que la périodicité de mesure soit rallongée.

Par courriel du 27/11/2024, l'exploitant a sollicité auprès du préfet une modification de la fréquence de surveillance pour ces paramètres dans les eaux résiduaires de son site. En effet, l'arrêté préfectoral du site prescrit une auto surveillance trimestrielle de l'azote global et du phosphore total alors que l'exploitant déclare ne pas utiliser ces matières premières. Cette demande n'ayant pu être instruite lors de la rédaction de ce rapport, la non conformité est maintenue dans l'attente d'une décision du préfet sur cette demande.

Conclusion : La périodicité de mesures de l'azote global et du phosphore total est supérieure à la périodicité prescrite (trimestrielle) dans l'arrêté préfectoral du 10/12/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NC4 de la visite du 20/05/2021 - Plaque identification piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Plaque identification piézomètres

Prescription contrôlée :

[...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

[...]

Constats :

Constat du 29/10/2024 :

L'exploitant a déposé un récépissé de déclaration (N° 60188) le 24/03/2021 afin de régulariser les 3 piézomètres du site. Chacun des ouvrages possède son propre code BSS.

Lors de la visite du site, la vérification des plaques d'identification n'a pas été possible puisque les ouvrages sont cadenassés et l'exploitant ne possède pas les clés.

L'exploitant a déclaré que les ouvrages présentaient bien leur plaque.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC5 de la VI du 20/05/2021 - Entretien moyens protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien moyens protection incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- Extincteur : Annuelle
- Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle
- Installation de détection incendie : Semestrielle
- Installations de désenfumage : Annuelle
- Portes coupe-feu : Annuelle

Constats :

Constat du 29/10/2024 :

L'exploitant présente le rapport de vérification du système de désenfumage en date du 06/02/2024, réalisé par Gloire Sécurité Incendie (GSI). L'observation indique : "Bon état général du système de désenfumage".

Le compte-rendu de vérification périodique Q4 a été réalisé le 09/04/2024 par GSI. L'installation est conforme.

Le compte-rendu de vérification périodique Q7 a été réalisé le 02/02/2024 par ELSIA. L'ensemble de l'installation n'a pas été couverte, mais le rapport envoyé par mail le 31/10/2024 lève la non conformité.

L'exploitant nous indique que le Système de Sécurité Incendie a été refait, et a été vérifié par DEKRA.

Par courriel du 31/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de réception du SSI émis par AXCITY, coordinateur SSI, indépendant de l'installateur ELSIA, date du 06/03/2023. Il ne présente aucune non conformité majeure.

Le rapport final de contrôle technique du remplacement du SSI sur le site (référence 5349978A/2), du 30/10/2024, réalisé par DEKRA, ne présente aucune non conformité.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Campagne PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

<p>2° L'analyse de chacune des substances suivantes : [...]</p> <p>3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 29/10/2024 :</u> L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'il ne produit ni ne traite aucun PFAS. Par courriel du 17/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les analyses des eaux résiduaires amont et aval de son site. Sur sa déclaration GIDAF, l'établissement de l'exploitant présente des valeurs inférieures à la LQ.</p> <p>Conclusion : pas d'écart constaté.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la déclaration GIDAF de mars 2024, les valeurs MES, DCO et Carbone organique ne correspondent pas à celles indiquées dans le rapport Eurofins.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger sa déclaration GIDAF du mois de mars 2024. Les valeurs MES, DCO et Carbone organique ne correspondent pas à celles indiquées dans le rapport Eurofins.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;</p>

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Constat du 29/10/2024 :

Lors de la visite d'inspection, par le biais d'un plan du site des volumes de cuvettes de rétention, l'exploitant indique le volume de stockage autorisé :

- dans le local solvants, la rétention fait 7,7 m3 et le volume de stockage autorisé est de 15,4 m3 ;
- dans la zone de stockage 1 et l'atelier compositions, la rétention fait 36 m3 et le volume de stockage autorisé est de 72 m3 ;
- dans la zone de stockage, la rétention fait 11 m3 et le volume de stockage autorisé est de 22 m3 ;
- dans la salle froide + salle alimentaire + auvent intérieur + local pompe, la rétention fait 17 m3 et le volume de stockage autorisé est de 34 m3 ;
- dans l'atelier de distillation, la rétention fait 27 m3 et le volume de stockage utilisé est de 54 m3 ;
- dans l'atelier synthèse, la rétention fait 33 m3 et le volume de stockage autorisé est de 66 m3 ;
- dans le auvent extérieur, la rétention fait 24 m3 et le volume de stockage autorisé est de 48 m3.

L'exploitant indique que chaque capacité de rétention a un volume égal à 50% de la capacité des réservoirs associés.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Constat du 29/10/2024 :

L'exploitant indique que l'ensemble du site se trouve sous rétention : présence de dos d'âne

(environ 5 cm de hauteur) au niveau de chaque porte des bâtiments.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage que les rétentions disposent de leur volume potentiel et qu'elles ne présentent pas de traces de fissures ou de dégradations.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits incompatibles – rétentions non déportées et déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Article 25-II :

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 25-IV :

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

Constat du 29/10/2024 :

L'exploitant indique qu'il ne possède pas de substances pyrotechniques ou corrosives. Les acides forts sont isolés des bases fortes.

Le site dispose d'un système lui permettant de gérer la compatibilité des substances lors de leur stockage.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

Prescription contrôlée :

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

[...]

<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 29/10/2024 :</u> Le site présente une rétention déportée de 7,2 m3.</p> <p>Conclusion : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Accessibilité du bassin de confinement des eaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 29/10/2024 :</u> Le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est l'ancien local solvant (de 14,4 m3) ainsi qu'une cuve de stockage des eaux chimiques.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'en 2017 un incendie a eu lieu au niveau de l'atelier de synthèse. Toutes les eaux d'extinction ont pu être confinées.</p> <p>Conclusion : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Maintenance du bassin de confinement des eaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.</p>

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

[...]

Constats :

Constat du 29/10/2024 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le bassin de confinement est accessible (au nord-ouest du site). Un camion peut facilement venir récupérer l'eau incendie par le biais d'un tuyau d'aspiration.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Constat du 29/10/2024 :

L'exploitant indique qu'il a un ERP intégré et alimenté en fonction des entrées et des sorties des substances sur le site. Ce système présente notamment : la quantité, le lieu de stockage des substances.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite